

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2023.444

ARRETE PERMANENT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'UNE DUREE INFERIEURE A UNE JOURNEE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU les articles L131-3 et L 131-4 DU Code des Communes,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole qui souhaite intervenir dans le cadre d'intervention d'urgence sur le réseau d'eau potable sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, La régie de l'Eau de Bordeaux Métropole est autorisée à mettre en œuvre, sous leur entière responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions ponctuelles ou d'urgence pour une durée inférieure à une journée, qu'ils sont amenés à entreprendre sur le domaine public en vue d'assurer la sécurité des usagers.

La signalisation nécessitée dans le cadre de ces interventions sera fournie et mise en place sous la responsabilité de la Régie de l'Eau.

ARTICLE 2

Pour toutes interventions nécessitant une fermeture de voie, un demande d'arrêt municipal spécifique aux travaux sera à demander impérativement à la Ville.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Madame la Directrice, Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 08 décembre 2023

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué




Gérard FABIA